

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

PROJET DE DELIBERATION

Séance du 22 avril 2021

DCM N° 21-04-22-15

Objet : Attribution d'une subvention à l'APM.

La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, prévoit que les collectivités locales peuvent confier la gestion de l'action sociale à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, ce qui est la situation à la Ville de Metz avec son partenariat avec l'Amicale du Personnel Métropolitain de Metz.

La subvention versée par la Ville au titre de ce partenaire doit servir à la réalisation du projet social de l'employeur selon les valeurs et les objectifs qu'il a défini en concertation avec les représentants du personnel.

La Ville de Metz compte 2 822 adhérents à l'APM (1 646 actifs et 1 176 retraités).

La convention d'objectifs avec l'APM précise clairement les attendus et rappelle notamment pour 2021, les engagements spécifiques suivants :

- maintenir le budget des prestations sociales aux actifs dans le cadre de la subvention allouée en 2021,
- abonder de manière significative le fonds de secours,
- rééquilibrer les prestations sociales au bénéfice des actifs,
- appliquer le quotient familial sur certaines prestations.

Le partenariat APM fera l'objet d'une évaluation annuelle permettant la mise en œuvre progressive des orientations définies par la collectivité.

Aussi, pour permettre à l'Amicale de mener à bien l'ensemble de ses missions, il est proposé que la Ville de Metz lui verse, en 2021, une subvention de 697 034 €.

A titre d'information, la Ville a engagé une réflexion sur son projet social en lien avec les représentants du personnel et l'APM.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

La Commission des Finances et des Ressources entendue,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU l'article L.2311.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de Metz de soutenir l'APM pour assurer la gestion de certaines prestations sociales en direction des agents municipaux,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'ATTRIBUER** une subvention de fonctionnement de 697 034 € à l'Amicale du Personnel Métropolitain de Metz (APM) pour l'exercice 2021.
- **DE PRECISER** que les crédits sont disponibles au budget de l'exercice concerné.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document contractuel se rapportant à cette délibération, et notamment la convention d'objectifs et de moyens avec l'APM.

Service à l'origine de la DCM : Relations sociales et prestations internes Commissions : Référence nomenclature «ACTES» : 4.4 Autres categories de personnels

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'AMICALE DU PERSONNEL METROPOLITAIN DE METZ

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU les statuts de l'Association « Amicale du Personnel Métropolitain de Metz », en date du 12 avril 1996, modifiés par avenant du Conseil d'Administration le 25 octobre 1997 et le règlement intérieur de ladite association

VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Metz du 22 avril 2021

ENTRE :

L'Amicale du Personnel Métropolitain de Metz, association régie par les articles 21 à 79 du Code Civil Local, dénommée ci-après « l'APM », représentée par son Président Monsieur Jacques MICHEL, habilité par une décision du Conseil d'Administration en date du 2 septembre 2008,

D'une part,

ET

La Ville de Metz, représentée par son Maire, Monsieur François GROSDIDIER, habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 22 avril 2021, ci-après dénommée « la Ville »,

D'autre part,

PREAMBULE

L'Amicale du Personnel Métropolitain de Metz, association placée sous le régime de droit local, a été constituée pour maintenir et renforcer les liens d'amitié du personnel de la Ville et des organismes assimilés.

Pour mener à bien l'objet qu'elle s'est fixé, l'APM s'engage à mettre à disposition de ses membres tous les moyens en sa possession pour instituer une mission d'entraide et d'assistance.

Ainsi, elle dispose de toute latitude pour attribuer à ses adhérents des allocations à caractère social à l'occasion d'évènements familiaux ou professionnels.

Considérant ce qui précède, l'APM se propose de participer à la mise en œuvre du projet social de la Ville de Metz au titre de l'année 2021, et sollicite à cette fin l'octroi d'une subvention auprès de la Ville.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les objectifs, le montant et les conditions dans lesquelles la Ville de Metz entend apporter son concours aux activités menées par l'Amicale du Personnel Métropolitain de Metz (APM) au profit de ses membres, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

CHAPITRE 1 –OBJECTIFS ET MISSIONS GENERALES

Article 2 : Objectifs

L'action sociale municipale doit accompagner au mieux les agents municipaux et les enjeux ressources humaines de la collectivité, ceci en se fondant sur des valeurs communes, des objectifs identifiés, des moyens et des actions renforcées

Le projet social municipal repose ainsi sur les valeurs d'universalité, d'équité et de solidarité.

Il vise 3 objectifs prioritaires :

- Accompagner les agents et leurs familles en difficulté financière et sociale,
- Faciliter la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale à tous les moments de la vie : permettre l'accès de tous aux loisirs et aux vacances, faciliter la vie des parents, accompagner les agents dans leurs projets personnels, dans les moments difficiles, vers la fin de carrière,
- Favoriser la cohésion et la reconnaissance professionnelle.

Le projet social est mis en œuvre directement par la collectivité, mais également par l'intermédiaire de l'Amicale du Personnel Métropolitain de Metz, partenaire.

Article 3 : les missions générales de l'amicale

En exécution des dispositions figurant dans ses statuts et règlement intérieur précités, l'APM s'engage pour bénéficier de la présente subvention à assumer les missions suivantes en faveur des adhérents issus du personnel actif et retraité de la Ville de Metz et Organismes assimilés :

- Maintenir, en les resserrant, les liens d'amitié du personnel de la Ville de Metz et des organismes assimilés ; notamment en organisant tout évènement à caractère festif, sportif, culturel...
- Organiser et faire fonctionner toute institution d'entraide ou d'assistance susceptibles d'être mises à la disposition de ses membres, d'attribuer toute aide à caractère social soit au titre de la participation aux frais de repas des agents, soit à l'occasion d'évènements familiaux ou professionnels, des secours exceptionnels, une prime de fidélité aux adhérents de l'association ayant fait valoir leurs droits à la retraite; et généralement d'engager toute action sociale destinée à ses adhérents dans les domaines de la culture, du loisir ou de tout service à caractère social.

- Susciter toute initiative culturelle et sportive.

La subvention versée par la Ville de Metz à l'APM doit servir à la réalisation du projet social de l'employeur selon les valeurs et les objectifs définis à l'article 2.

Dans le respect de l'autonomie associative et dans le cadre des prestations APM actuelles figurant en annexe, la Ville de Metz attend de l'Amicale les engagements spécifiques suivants :

- rééquilibrer les prestations sociales au bénéfice des actifs,
- maintenir le budget des prestations sociales aux actifs dans le cadre de la subvention allouée,
- abonder de manière significative le fonds de secours à destination des actifs,
- appliquer le quotient familial sur certaines prestations.

Une rencontre annuelle relative aux objectifs attendus et orientations envisagées dans le cadre du projet social sera organisée entre l'APM et la Direction des Ressources Humaines.

CHAPITRE 2 – MOYENS ALLOUES A L'APM

Article 4 : Montant et versement de la subvention

La Ville de Metz contribue à la réalisation des objectifs fixés par le versement d'une dotation sous forme de subvention au vu du projet de budget prévisionnel présenté par l'association pour l'année 2021 ainsi que des documents et justificatifs précisant le détail du montant de chaque action.

Ainsi pour permettre à l'APM d'exercer ses missions, les crédits attribués au titre de l'année 2021 se montent à 697 034 Euros €.

Après approbation par délibération du Conseil Municipal du montant de la subvention citée ci-dessus, la Ville lui adressera une lettre de notification indiquant le montant de la subvention allouée, assortie de la présente convention.

La subvention sera mandatée en deux fois sur le compte de l'association selon l'échéancier suivant :

- 350 000 € en mai 2021,
- 347 034 € en septembre 2021.

CHAPITRE 3 : OBLIGATIONS DE L'AMICALE – DUREE DE LA CONVENTION

Article 5 : Comptes rendus et contrôle de l'activité

- 1- L'APM transmettra à la Ville de Metz au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée une copie certifiée du budget de l'année en cours, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet des subventions. ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires et notamment :
 - Du rapport d'activité approuvé par l'assemblée général annuelle

- Des comptes annuels, d'un bilan financier et du compte de résultat certifiés conformes, de l'exercice concerné et approuvés par l'Assemblée générale annuelle, avec ses annexes
 - Du rapport du commissaire aux comptes. L'APM fera son affaire de l'établissement de sa comptabilité et du contrôle de ses comptes dans les conditions prévues par les lois et règlements applicables aux associations.
- 2- L'APM communiquera à la ville de Metz, par courrier, l'ensemble des informations relatives :
- à ses statuts et à leurs modifications éventuelles
 - à ses assemblées générales ainsi que de son Conseil d'Administration en faisant parvenir à la Ville tous les procès-verbaux y afférant,
 - et plus généralement à tout autre élément qui permettrait à la Ville d'établir une évaluation de l'activité de l'Amicale.
- 3- La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés tant dans les comptes financiers que dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toute pièce de comptabilité nécessaire à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.
- 4- Au cas où la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'association le remboursement de toute ou partie des sommes perçues.
- 5- Un remboursement total ou partiel de la subvention pourra également être demandé par la Ville de Metz si l'Association, volontairement ou non, cesse en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2021, soit jusqu'au 31 décembre 2021, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis de 3 mois.

Article 7 : Exécution de la convention

Toute difficulté dans l'exécution de la présente convention rencontrée par l'une des parties fait l'objet d'une saisine immédiate à l'adresse de l'autre partie.

En cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de dénonciation ou résiliation pour quelque motif que ce soit, la Ville de Metz pourra exiger un remboursement total ou partiel de la subvention, ou ne pas verser les reliquats de subvention qui seraient encore dus.

Article 8 : Litige

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal compétent de l'objet de leur litige.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Pour l'APM,
Jacques MICHEL

Pour la Ville de Metz,
François GROSDIDIER

Président

Maire de Metz
Président de Metz Métropole
Membre honoraire du Parlement